

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-175

présenté par

M. Carrez, M. Woerth et M. Poisson

-----

**ARTICLE 73****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le prélèvement ne peut excéder 150 % du montant du prélèvement opéré au titre de l'année précédente. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se propose d'appliquer le dispositif de plafonnement du prélèvement opéré au titre du Fonds national de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) au prélèvement opéré au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

De nombreuses communes et intercommunalités, en particulier franciliennes, ont en effet vu leur prélèvement opéré au titre du FPIC augmenter de façon déraisonnable d'une année sur l'autre, parfois dans un rapport de 1 à 4.

Ce plafonnement serait parfaitement cohérent avec le rehaussement, prévu par le présent article, de 11 à 13 % du plafonnement des prélèvements en fonction des recettes fiscales de la commune ou de l'intercommunalité.